



Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Maison Rurale

66, Place du Général de Gaulle

B.P. 4 - 62370 AUDRUICQ

Tél. 03 21 00 83 83

Fax. 03 21 00 83 84

e-mail : COMMUNAUTE-REG-AUDRUICQ@ccra.fr

site : <http://www.ccra.fr>

AUDRUICQ, le 25 février 2016

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
SER/PPR
100, avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Nos Réf. : DiDi/DFa/PPRL

Monsieur le Directeur Départemental,

Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'attention du contenu des documents relatifs au plan de prévention des risques littoraux de Gravelines à Oye Plage.

Nous permettons de formuler quelques remarques ou suggestions notamment sur le projet de règlement mais également sur le plan de zonage. Elles sont issues d'un travail partagé entre la commune d'Oye Plage et la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Néanmoins, Monsieur le Maire d'Oye Plage complétera probablement les observations énoncées ci-après.

En termes de lisibilité et de compréhension

Une partie du projet de règlement qui nous semble très importante porte sur les mesures obligatoires pour les biens et activités implantées antérieurement à la publication du PPRL, mesures à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques littoraux (voire deux ans, pour le quartier des Ecardînes). Or ces dispositions sont intégrées dans un titre IV, et nous considérons qu'elles sont donc peu repérables.

Compte tenu de l'importance de ces prescriptions, il nous semble opportun de les inscrire dans un chapitre facilement identifiable notamment à la suite « des dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone ». Il nous semble important d'indiquer en conclusion de ce paragraphe et de manière très apparente que le respect de ces dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté.

Toujours en termes de lisibilité, la carte relative au zonage réglementaire fait apparaître une bande de précaution. Or, si nous avons bien lu le document, les dispositions relatives à cette bande sont « noyées » dans le titre IV. Nous suggérons, pour une meilleure compréhension, qu'un paragraphe consacré spécifiquement à cette bande de précaution soit rédigé pour chaque zone afin qu'il soit facilement identifiable.

L'extension de bâtiments, en vue de la création d'un étage refuge, est autorisée sous certaines conditions cumulatives notamment sans augmentation des volumes soustraits à la submersion marine. Cette disposition ne nous semble pas très évidente et mériterait, selon nous, une explication notamment par des croquis.

La côte de référence a été définie page 52, nous ne sommes pas convaincus que cette notion soit facilement compréhensible par les habitants qui auraient un projet dans les zones soumises à risque. Nous proposons que cette définition soit assortie de schéma pour en faciliter sa compréhension.

En termes de prescriptions

Il est indiqué au deuxième alinéa des paragraphes II-1-2, II-2-2, II.-3-2, II-4-2 que les remblais sont interdits. Nous proposons une exception à savoir « sauf pour la reconstitution de digues »

Les extensions sont limitées à une surface de 20 m². Cette disposition interdit quasiment la création d'un étage supplémentaire sur les plains-pieds. Or créer un étage supplémentaire permettrait de créer les pièces à vivre au-dessus de la côte de référence, de réserver l'usage du rez-de-chaussée à des fonctions plus utilitaires (garage, réserves, etc.) et de réduire ainsi le risque pour les habitants du logement. Nous proposons donc que lorsqu'il n'y a pas d'augmentation d'emprise au sol, les extensions soient autorisées sans limitation de surface.

Nous n'avons pas remarqué de dispositions particulières quant à l'installation de systèmes d'assainissement non collectif, nous proposons que dans les zones à risque, les cuves soient dotées d'une dalle de lestage.

La zone verte est une zone naturelle avec, dans certains secteurs, présence d'un habitat diffus ; elle est divisée en zone vert foncé et en zone vert clair. Les abris de jardin et garages sont autorisés en zone vert clair à condition qu'ils soient d'une superficie inférieure à 12 m². Ceci n'est pas indiqué en zone vert foncé. Nous proposons une modification du règlement de la zone vert foncé afin d'y autoriser également ces abris de jardin et garages. Je pense notamment à la partie de la zone verte située au sud de la route des dunes, il s'agit d'un habitat diffus et nous pensons qu'il n'y a aucun inconvénient en matière de risques ou de son augmentation d'y autoriser ces abris de jardin et garages.

La maison dans la dune à l'entrée de la réserve naturelle se situe en zone vert foncé dans la bande de précaution.

Actuellement, ce site est occupé tout au long de l'année par l'association des guides nature du platier d'Oye et EDEN 62. Durant la période estivale, le Comité de Promotion Economique et Touristique Intercommunal y tient un point d'accueil et d'information du public et y propose aux familles des activités et des animations en lien avec la mer.

Cette structure comprend une maison, une salle indépendante permettant d'accueillir des groupes, des classes.

La maison dans la dune a été identifiée comme « porte d'entrée » dans le schéma de développement touristique intercommunal adopté en 2010. Ce bâtiment est aujourd'hui vétuste et mal adapté, des travaux sont nécessaires. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a décidé d'engager une étude visant à définir les futures vocations de ce site et y réaliser ensuite les travaux nécessaires.

Nous souhaitons que le règlement tienne compte de ce projet que nous considérons structurant en matière de développement touristique du territoire intercommunal.

Sur le zonage

Nous vous proposons de classer en zone bleue les terrains situés de part et d'autre de la rue des trois bergers, afin de prendre en compte la zone classée UC au PLU d'Oye Plage. (Voir extrait de PLU ci-joint)

Questions et problèmes consécutifs à cette réglementation

La bande de précaution au sud de la digue touche des campings existants. Il s'agit en majorité de structures qui accueillent des résidences mobiles fréquentés par des habitués et bien au-delà de la période estivale. Or, les habitations légères de loisirs sont interdites dans toutes les zones. D'autre part, les mesures obligatoires édictées au chapitre IV-6 ne nous semblent pas appropriées à cette situation particulière. Elles vont entraîner des pertes économiques pour les propriétaires de camping. D'autre part, il nous semble peu réaliste d'imposer le déplacement de mobil-homes durant la période de fermeture.

Ces dispositions, compte tenu de leur lourdeur, entraîneraient probablement à terme la disparition de ces campings induisant un préjudice important d'un point de vue économique et au niveau de l'attractivité du territoire.

Les résidents de maisons existantes sont soumis à un certain nombre d'obligations de travaux, qui pourront être dans certains cas coûteuses. Le risque d'inondation par submersion marine n'est, en ce qui concerne le secteur d'Oye Plage, très probablement que lié aux changements climatiques. Les résidents ne sont pas plus à l'origine de ce phénomène planétaire que les autres habitants du territoire national. Ainsi un taux de financement limité à 40 % ne semble pas traduire la solidarité qui devrait s'appliquer sur ces territoires à risque.

Une réelle prise en compte des coûts de travaux à réaliser aurait l'avantage également de supprimer la disposition qui nous semble incongrue et qui limite le

montant des mesures rendues obligatoires à 10 % de la valeur vénale des biens exposés.

À ce propos, nous souhaitons savoir quelle autorité sera en charge de faire réaliser les expertises de ces biens.

Nous souhaitons pour finir avoir des précisions sur l'autorité qui assurera le pouvoir de police en cas de non réalisation des mesures obligatoires indiquées au chapitre IV-2-2.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous accorderez à ces remarques et ces questionnements.

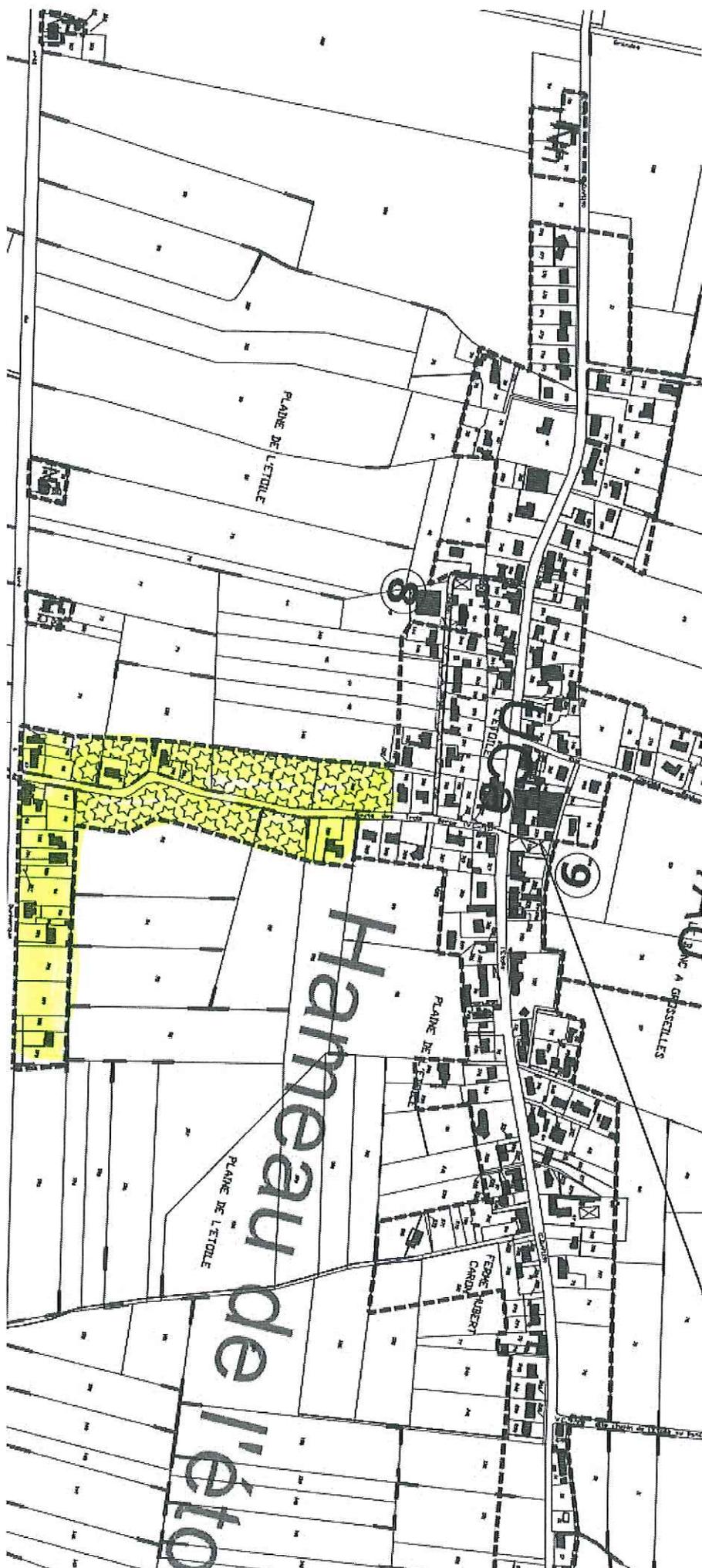
Veillez croire, Monsieur le Directeur Départemental, en l'assurance de notre considération distinguée.



Nicole CHEVALIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicole Chevalier". A horizontal line is drawn under the signature.

Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq



Hameau de l'été

PLAINE DE L'ÉTOILE

PLAINE DE L'ÉTOILE

FERRÉ ALBERT CAROY

LE BANC A GROSSEILLES

8

9